

POURVOI N°06 DU 14 JANVIER 2005

ARRÊT N°43 DU 07 AOÛT 2006

NATURE : Dommages à la propriété mobilière d'autrui et complicité.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt de l'avoir condamné au paiement de 400.000 F à partir de rien ;

Mais attendu qu'il ressort des motivations des juges d'appel comme l'a si bien souligné le Ministère public, que les juges du fond, pour parvenir à cette condamnation, se sont basés sur un rapport d'expertise des dégâts causés sur le mûr; les motifs avancés par les mémorants s'avèrent dès lors non fondés ; il convient donc de les rejeter.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.